

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié).

Catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Assistant socio-éducatif,
- Assistant socio-éducatif principal,

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRES :**

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- RIFSEEP
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

| | Concours ou recrutement direct |
|----------------------|--------------------------------|
| Durée du stage | 1 an |
| Prorogation possible | ≤ 1 an |

Formation :

| | Durée de formation |
|---|--|
| Formation d'intégration* | 10 jours dans l'année qui suit leur nomination |
| Formation de professionnalisation au premier emploi | 3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation de professionnalisation tout au long de la carrière | 2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité | 3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
|--------------------------------------|-----|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----|
| INDICES BRUTS | 358 | 365 | 378 | 393 | 419 | 438 | 458 | 483 | 508 | 539 | 566 | 592 | 621 |
| INDICES MAJORES | 333 | 338 | 348 | 358 | 372 | 386 | 401 | 418 | 437 | 458 | 479 | 499 | 521 |
| MAXIMUM | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 3 a | 4 a | - |
| MINIMUM | 1 a | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 2 a 6 m | 2 a 6 m | 2 a 6 m | 3 a 6 m | - |
| DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016 | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 3 a | 4 a | - |

2 - Conditions d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert :

1° Pour la spécialité : "Assistant de service social", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité : "Education spécialisée", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

3° Pour la spécialité : "Conseil en économie sociale et familiale", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS PRINCIPAUX TERRITORIAUX

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|--|-----|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----|
| INDICES BRUTS | 431 | 449 | 469 | 494 | 523 | 553 | 579 | 607 | 633 | 655 | 683 |
| INDICES MAJORES | 381 | 394 | 410 | 426 | 448 | 469 | 489 | 510 | 530 | 546 | 568 |
| MAXIMUM | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 4 a | - |
| MINIMUM | 1 a | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 1 a 6 m | 2 a 6 m | 2 a 6 m | 2 a 6 m | - |
| DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016 | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 4 a | - |

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'Assistant socio-éducatif principal, les Assistants socio-éducatifs comptant au moins 4 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).